Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 228 136 du 29 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. KETTELS
Rue Henri de Dinant 4
4020 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 15 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 27 septembre 2019, non contestée par les parties, concluant au défaut d'objet en raison en raison du retrait des décisions attaquées, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,	présidente de chambre,
Mme F. MACCIONI,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
F. MACCIONI	N. RENIERS